



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts

Question écrite n° 43951

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat au sujet des pratiques bancaires concernant l'octroi de prêts à des artisans. Lorsque l'artisan demande un prêt pour l'achat d'un matériel destiné à l'entreprise par exemple, le banquier subordonne le plus souvent son accord au cautionnement solidaire du conjoint. Ce dispositif permet à la banque, avant de poursuivre le débiteur, de ce retourner en premier lieu vers la caution, y compris pour la totalité des sommes cautionnées. Pourtant la caution ne mesure souvent la portée de son acte qu'au moment où la banque l'appelle en paiement. La pratique du cautionnement solidaire accordé par le conjoint détourne la protection apportée par les régimes matrimoniaux. Dans le régime de la communauté de biens, à la dissolution des liens du mariage, le conjoint bénéficie de la moitié de l'entreprise, mais le cautionnement solidaire lui fait supporter l'intégralité des dettes pour le bien garanti. Certaines organisations représentatives du monde commerçant et artisan, proposent qu'une loi crée un dispositif adéquat pour éviter cette injustice. Il lui demande donc si dans le cadre de la législation et de la réglementation actuelles, les mécanismes n'existent pas pour éviter ces situations.

Texte de la réponse

Les banques considèrent que l'activité de crédit aux très petites entreprises est particulièrement risquée. C'est pourquoi les prêts consentis sont le plus souvent assortis d'une demande de caution solidaire du conjoint lorsque le couple est marié sous le régime de la séparation de biens, ou d'une demande d'engagement du conjoint valant consentement du cautionnement de l'époux lorsque le couple est marié sous un régime de communauté. Toutefois, l'attitude des banques n'est pas différente lorsqu'il s'agit d'une SARL ou même d'une SA. Le statut de société à responsabilité limitée est contourné par les banques qui demandent alors la caution du dirigeant ainsi que l'engagement du conjoint. Il ne faut donc pas isoler le cas des entreprises en statut indépendant, mais il faut considérer la situation des très petites entreprises dans son ensemble. Le Gouvernement entend développer des solutions de nature à protéger les conjoints d'artisans, en veillant à ne pas restreindre l'offre de crédit des établissements financiers. Face à cette situation, le recours à la garantie Sofaris et plus largement au cautionnement mutuel est une bonne réponse car les banques doivent renoncer à la garantie hypothécaire sur l'habitation principale pour avoir accès à cette garantie publique. Le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation a engagé des travaux avec les organismes financiers et la banque du développement des petites et moyennes entreprises (BDPME) pour étudier les voies d'amélioration complémentaires possibles. L'objectif du Gouvernement est d'apporter une réponse aux futurs emprunteurs afin d'améliorer leur protection et de proposer rapidement des solutions efficaces pour les conjoints actuellement liés par un engagement contractuel. Ces propositions devront être examinées par les parties concernées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43951

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1958

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3156